

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.1 - La vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale

1. Résumé

Cette section présente les règles que doit observer le mandataire et les étapes à suivre pour vérifier un véhicule modifié ou de fabrication artisanale.

2. Principes généraux

2.1 Le propriétaire d'un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public qui souhaite apporter des modifications (voir définitions à la section 1.2 du guide) doit au préalable en demander l'autorisation à la Société (Attestation de vérification).

Le propriétaire d'un véhicule de fabrication artisanale (voir définitions à la section 1.2 du guide) doit également obtenir l'autorisation de la Société (Attestation de vérification) pour obtenir le droit de mettre son véhicule en circulation sur un chemin public.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire doit faire vérifier son véhicule par un mandataire et fournir les documents prévus dans cette section. Lorsque les modifications sont acceptées ou que le véhicule de fabrication artisanale est accepté, le propriétaire doit soumettre son véhicule à une seconde vérification, soit la vérification mécanique (voir section 8.2 du guide). Toutefois, la vérification mécanique n'est pas exigée pour les véhicules neufs des écoles de conduite.

La vérification des véhicules modifiés et adaptés pour le transport de personnes handicapées est différente, et une section particulière du guide (voir section 6.2) doit être utilisée pour ce type de vérification.

2.2 Cette section s'applique lorsque le mandataire ou un agent de la paix (voir section 2.7 du guide) constatent qu'un véhicule routier est modifié ou est de fabrication artisanale et que le propriétaire ne possède pas l'**Attestation de vérification** démontrant qu'il a obtenu l'autorisation de la Société de faire les modifications.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux remorques et semi-remorques, car la Société n'exige pas que les propriétaires de tels véhicules obtiennent une approbation préalable pour les modifier ou les fabriquer.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.1 - La vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale

Lorsque le propriétaire n'a pas obtenu d'approbation préalable de la Société pour son véhicule modifié ou de fabrication artisanale, le mandataire ne peut procéder à la vérification mécanique avant que cette approbation soit obtenue (ex. : vérification mécanique à la demande d'un agent de la paix ou pour l'obtention d'une immatriculation).

2.3 À la Société, c'est la Direction de l'expertise et sécurité des véhicules (DGELSV) qui a la compétence exclusive pour effectuer la vérification des véhicules modifiés ou de fabrication artisanale. Elle délivre une attestation de vérification lorsque preuve est faite à sa satisfaction que le véhicule est sécuritaire. Pour documenter et vérifier les modifications et la fabrication des véhicules, il demande l'assistance des mandataires.

3. La vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale

Le mandataire doit :

3.1 S'assurer que le véhicule est considéré comme étant modifié ou de fabrication artisanale et qu'il est visé par cette section.

3.2 Identifier le véhicule et le propriétaire (voir section 2.6 du guide).

3.3 Vérifier le véhicule et remplir tous les espaces et les cases du [Rapport de vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale](#) (RVVMFA) en suivant les méthodes et les exigences de la Société indiquées dans :

- Le guide [Les véhicules modifiés ou de fabrication artisanale](#)
- Le guide [Les motocyclettes modifiées ou de fabrication artisanale](#)

3.3.1 Sur le RVVMFA, indiquer pour chaque système ou composant pertinents s'il y a conformité ou non-conformité :

- Cocher la colonne « C » lorsqu'il y a conformité;
- Cocher la colonne « NC » lorsqu'il y a non-conformité;
- Indiquer « S. O. » ou biffer un système ou un composant que le véhicule ne possède pas.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.1 - La vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale

3.4 Lorsque le véhicule est une motocyclette modifiée ou de fabrication artisanale, un véhicule lourd modifié en habitation motorisée, un véhicule modifié et abaissé, un véhicule modifié et surélevé ou un véhicule modifié de type glider vous devez aussi utiliser les formulaires suivants :

- [Annexe pour motocyclette modifiée ou de fabrication artisanale](#)
- [Annexe pour véhicule lourd transformé en habitation motorisée](#)
- [Annexe pour véhicule modifié et abaissé](#)
- [Annexe pour véhicule modifié et surélevé](#)
- [Annexe pour véhicule modifié de type glider](#)

Prendre les photos illustrant toutes les modifications ainsi que tous les détails du véhicule et demander au propriétaire les documents exigés par la Société.

3.5 Informer le propriétaire du véhicule de la suite des étapes :

- Qu'en présentant le RVVMFA à la DGELSV, il doit attendre leur décision avant de faire d'autres modifications ou corrections;
- Que les documents et renseignements transmis à la DGELSV seront analysés, et qu'une décision sera rendue, soit :
 - véhicule refusé;
 - véhicule accepté avec conditions;
 - véhicule accepté sans restriction;
 - véhicule accepté avec restrictions;
- Que c'est le mandataire qui recevra la décision de la DGELSV et qui contactera le propriétaire pour l'en informer;
- Qu'il soit possible que la DGELSV puisse également requérir la production de tout renseignement permettant d'établir que le véhicule est sécuritaire;
- Que lorsque la DGELSV aura accepté les modifications ou le véhicule de fabrication artisanale, il devra soumettre son véhicule à une vérification mécanique (voir section 8.2 du guide);
- Que lorsque l'ensemble des exigences de la DGELSV sera satisfait et que la vérification mécanique indiquera que le véhicule est conforme, le propriétaire du véhicule recevra par la poste une attestation de vérification de la DGELSV;

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.1 - La vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale

3.6 Faire une copie du RVVMFA et le cas échéant, des annexes, et les remettre au propriétaire du véhicule.

3.7 Conserver le RVVMFA, les annexes et une copie de tous les documents et des photos, et les transmettre à la DGELSV par courriel à dgelsv@saaq.gouv.qc.ca.

3.8 Lorsque la DGELSV informe le mandataire que les modifications sont acceptées, faire la vérification mécanique (voir section 8.2 du guide) et transmettre le *Certificat de vérification mécanique* à la DGELSV lorsque celui-ci sera conforme.

3.9 Si le propriétaire du véhicule modifié ou de fabrication artisanale a remis son véhicule à l'état d'origine et que le mandataire est en mesure de le confirmer, le mandataire peut effectuer la vérification mécanique en inscrivant dans les remarques du *Certificat de vérification mécanique* « Véhicule remis à l'état d'origine ».

Le mandataire doit également prendre des photographies démontrant que le véhicule a été remis dans son état d'origine et les conserver dans ses dossiers. Il doit ensuite transmettre le *Certificat de vérification mécanique* et les photos à la DGELSV par courriel à dgelsv@saaq.gouv.qc.ca.

4. La vérification mécanique d'un véhicule modifié pour les écoles de conduite

Le mandataire doit :

4.1 S'assurer que le véhicule est considéré comme étant modifié pour les écoles de conduite et qu'il est visé par cette section.

4.2 Identifier le véhicule et le propriétaire (voir section 2.6 du guide).

4.3 Vérifier le véhicule et remplir tous les espaces et les cases du [Rapport de vérification de véhicule modifié pour les écoles de conduite](#) (RVVMEC) en suivant les méthodes et les exigences de la Société.

4.3.1 Prendre les photos illustrant toutes les modifications et tous les détails du véhicule et demander au propriétaire les documents exigés par la Société et lorsque le dossier est complété le transmettre le tout à la DGELSV.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.1 - La vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale

4.4 Informer le propriétaire du véhicule de la suite des étapes :

- Qu'en présentant le RVVMEC à la DGELSV, il doit attendre leur décision avant de faire d'autres modifications ou corrections;
- Que les documents et renseignements transmis à la DGELSV seront analysés, et qu'une décision sera rendue;
- Que c'est le mandataire qui recevra la décision de la DGELSV et qui contactera le propriétaire pour l'en informer;
- Qu'il soit possible que la DGELSV exige des modifications ou requérir la production de tout renseignement permettant d'établir que le véhicule est sécuritaire et que les frais sont à la charge du propriétaire;
- Que lorsque la DGELSV aura accepté les modifications, il devra soumettre son véhicule à une vérification mécanique (voir section 8.2 du guide);
- Toutefois la vérification mécanique n'est pas exigée pour les véhicules neufs des écoles de conduite et il recevra par la poste une attestation de vérification de la DGELSV;
- Que lorsque le mandataire aura effectué la vérification mécanique du véhicule modifié, il devra transmettre le *Certificat de vérification mécanique* conforme à la DGELSV;
- Que lorsque preuve est faite à sa satisfaction que le véhicule est sécuritaire, la DGELSV délivre une attestation de vérification.

4.5 Faire une copie du RVVMEC et la remettre au propriétaire du véhicule.

4.6 Conserver le RVVMEC, les annexes et une copie de tous les documents et des photos, et les transmettre à la DGELSV par messagerie électronique à dgelsv@saaq.gouv.qc.ca.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.1 - La vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale

Annexe
DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA
DIRECTION DE L'EXPERTISE ET SÉCURITÉ DES VÉHICULES (DGESV)

DOCUMENTS	Véhicule de fabrication artisanale	Véhicule modifié
Rapport imprimé du banc d'alignement démontrant que l'alignement des roues du véhicule est conforme aux normes du fabricant	✓	✓ au besoin
Copie du formulaire d'identification de véhicule	✓	
Copie du formulaire <i>Attestation et apposition de la plaquette de numéro de série</i>	✓	
Copie d'un certificat de pesée	✓	✓ au besoin
Copie des factures des pièces et de leur installation	✓	✓
Photos montrant le devant, l'arrière et les côtés gauche et droit du véhicule	✓	✓
Photos du châssis, de la carrosserie et des mécanismes susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage, et photos illustrant toutes les modifications et tous les détails du véhicule	✓	✓
Copie d'une attestation de soudure	✓	✓ au besoin
Copie du formulaire <i>Rapport de vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale</i>	✓	✓
Copie du formulaire <i>Annexe pour motocyclette modifiée ou de fabrication artisanale</i>	✓	✓

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.1 - La vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale

Copie du formulaire <i>Annexe pour véhicule lourd modifié en habitation motorisée</i>	✓	✓
Copie du formulaire <i>Annexe pour véhicule modifié et surélevé</i>		✓
Copie du formulaire <i>Annexe pour véhicule modifié et abaissé</i>		✓
Rapport de vérification de véhicule modifié pour les écoles de conduite		✓
Demande d'une plaquette de numéro d'identification du véhicule (NIV) pour un châssis-cabine de remplacement (glider kit)	✓	
Certificat de vérification mécanique	✓	✓